

RÈGLEMENT DES SOUTIENS

PREAMBULE

La Fondation pour l'Innovation Technologique (FIT) (désignée ci-après « la Fondation » ou « la FIT ») a été constituée le 7 octobre 1994. Elle a pour but d'apporter un soutien au développement de projets à contenu technologique innovant, présentant de grandes chances de faisabilité technique et économique ainsi que des possibilités d'aboutir à la création ou au développement d'entreprises.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE 1 : TYPES DE SOUTIENS ET PRINCIPES GENERAUX

Art. 1 Base légale

En vertu de l'article 9 des statuts et de l'article 31 du Règlement d'organisation, le Conseil de Fondation édicte le présent règlement relatif aux soutiens.

Art. 2 Types de soutien

La Fondation peut accorder six types de soutiens :

- 1) les bourses Tech Grant
- 2) les prêts Tech Seed
- 3) les prêts Tech Growth
- 4) les bourses Digital Grant
- 5) les prêts Digital Seed
- 6) les prêts Digital Growth

Art. 3 Enveloppes budgétaires

Les Comités de sélection décident des octrois des soutiens dans le cadre du budget annuel déterminé par le Conseil de fondation. En fonction de la situation, le Conseil de fondation peut décider d'allouer des compléments budgétaires en cours d'année.

Secrétariat :

Fondation pour l'Innovation Technologique
c/o Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
Av. d'Ouchy 47, CP 315, 1001 Lausanne
Tél. 021/ 613 36 38 - fax : 021 /613 35 05
www.fondation-fit.ch - E-mail : info@fondation-fit.ch

Art. 4 Nombre de postulations

Dans le cadre des processus de sélection de la FIT pour ses différents soutiens, un porteur de projet ou une entreprise ne peut, en principe, pas postuler plus de deux fois pour un même type de soutien, le dépôt du dossier de candidature faisant foi.

TITRE 2 : LA BOURSE TECH GRANT

Art. 5 Définition et modalités

La FIT octroie des bourses d'un montant maximum de cent mille francs (CHF 100'000.-) chacune à un Institut d'Education et de Recherche (IER) faisant partie d'une Haute Ecole sise sur le territoire vaudois. Elle a pour but de financer, au travers d'un mécanisme de soutien accrédité par la FIT, un projet entrepreneurial crédible avec pour objectif la création d'une entreprise innovante, créatrice d'emplois à forte valeur ajoutée (idéalement valorisant des résultats obtenus au sein de l'IER et sur le territoire vaudois).

Art. 6 Accréditation des soutiens dans les IER

Sur demande, le Conseil de Fondation accrédite les mécanismes de soutien au développement de l'entrepreneuriat existant au sein des IER.

Art. 7 Critères d'accréditation

- Le mécanisme de soutien doit avoir pour objectif la création d'une entreprise innovante, de préférence sur le Canton de Vaud par un (des) porteur(s) de projet.
- Les projets soutenus sont développés au sein de l'IER.
- Les accords au titre de la propriété intellectuelle doivent permettre le développement externe (par exemple au travers d'une start-up) de ce qui a été créé durant le projet au sein de l'IER.
- La bourse Tech Grant est accordée à un IER pour financer essentiellement les salaires du (des) porteur(s) de projet pendant deux ans au maximum.
- La bourse Tech Grant ne peut pas être utilisée comme capital pour la création d'une entreprise.
- Des objectifs intermédiaires et finaux sont clairement définis.
- La bourse Tech Grant est subsidiaire et complémentaire aux financements internes du mécanisme de soutien de l'IER.
- Un reporting périodique sur le projet soutenu est fourni au secrétariat de la FIT, ainsi qu'un rapport sur les résultats obtenus (impact) à la fin du projet.

Art. 8 Dossier pour accréditation

Le dossier de demande d'accréditation doit contenir au moins les éléments suivants :

- Description du mécanisme, de ses objectifs et de sa gouvernance ;
- Processus d'appel aux porteurs de projets ;
- Description des critères de sélection ;
- Description du processus de sélection, en particulier du dossier de sélection ;
- Mode de suivi et reporting des projets ;
- Description des règles de gestion de la propriété intellectuelle en vigueur au sein de l'IER.

Art. 9 Convention

Le mécanisme de soutien accrédité fait l'objet d'un contrat entre la FIT et l'IER.

Art. 10 Correspondant des IER

Chaque IER doit identifier un correspondant auprès de la FIT. Il agit en tant que point de contact pour toutes les discussions et demandes.

Art. 11 Conditions d'éligibilité des projets

- Le projet est sélectionné par un IER dont le mécanisme a été accrédité.
- Le porteur de projet est identifié et est rattaché à un IER.
- Les autres soutiens du projet sont déclarés.

Art. 12 Processus de sélection des FIT Tech Grant

L'organe de décision pour la bourse Tech Grant est le Comité de sélection Tech Grant.

La procédure d'octroi de la bourse Tech Grant comprend une seule étape. La décision pour l'octroi du prêt Tech Grant se fait après la présentation par le porteur de projet, devant le Comité de sélection Tech Grant (10 minutes de présentation, 10 minutes de questions / réponses).

Le Comité de sélection Tech Grant se base sur la présentation du porteur de projet, sur le dossier de candidature et sur la recommandation du correspondant de l'IER pour accorder ou non la bourse Tech grant.

Art. 13 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend le formulaire de candidature et ses annexes (business plan, CV) ainsi que le formulaire d'évaluation du correspondant de l'IER.

Art. 14 Critères de sélection

Les critères suivants sont notamment examinés par le Comité de sélection FIT Tech Grant :

- personnalité, qualification et engagement personnel du(es) porteur(s) de projet ;
- caractère innovant du projet ;
- potentiel économique ;
- potentiel d'emplois créés dans le canton de Vaud ;
- projet difficilement réalisable sans le soutien d'une bourse FIT Tech grant ;
- Impression générale (y compris développement durable, éthique et respectueux de la diversité).

Art. 15 Décision et communication

Pour faciliter la décision du Comité de sélection, les membres du Comité notent le projet sur les critères susmentionnés sur une échelle de 1 à 6.

Les délibérations sont effectuées après les présentations des porteurs de projet. Les correspondants des IER participent à la discussion sans droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La décision du Comité de sélection FIT Grant est confirmée par écrit à l'IER.

La décision d'octroi est valable 6 mois. Si, passé ce délai, le projet n'a pas démarré, une nouvelle demande doit être présentée.

Art. 16 Devoir de reporting

L'IER adresse au secrétariat de la FIT un rapport sur les résultats obtenus à la fin du projet. Le rapport précise le statut d'avancement du projet, les éventuels emplois créés et les prochaines étapes.

Art. 17 Conseils et support

D'entente avec le correspondant de l'IER et lorsqu'elle le juge utile, la FIT peut demander que le porteur de projet soit suivi par un Coach. Le Bureau du Conseil de la FIT valide le principe et les objectifs du coaching, le choix du Coach et le nombre d'heures de l'intervention. Le coût des heures de coaching est pris en charge par la FIT si aucun autre organisme de financement n'entre en matière.

Le porteur de projet est seul responsable de toute décision de mise en œuvre, partielle ou intégrale, des recommandations formulées par le Coach ou le Comité de sélection FIT. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité du Coach ou du Comité de sélection FIT.

Art. 18 Fin du support et remboursement

Le support prend fin lorsque les fonds sont utilisés. Le support peut être interrompu notamment en cas de non-respect du contrat ou de la loi.

En cas d'abandon du projet, le solde éventuel de la bourse Tech Grant doit être remboursé.

TITRE 3 LE PRET TECH SEED

Art. 19 Définition et modalités

La FIT octroie un prêt Tech Seed d'un montant maximum de cent mille francs (CHF 100'000.-) pouvant représenter au maximum la moitié du budget global du projet, le solde devant être couvert par les contributions directes ou indirectes du candidat.

Le prêt Tech seed est accordé essentiellement lorsque l'entreprise démarre son activité (0 à 12 mois d'existence environ).

Le prêt Tech Seed est libérable en une étape et n'est pas renouvelable.

Art. 20 Durée du prêt Tech Seed

Le prêt Tech Seed est accordé pour une période de huit ans.

Le remboursement démarre en principe à la fin de la troisième année et s'étend sur une période de 5 ans (1/5^{ième} par an).

Un échéancier de remboursement est convenu entre les parties.

Le prêt Tech Seed peut être remboursé à n'importe quel moment, dans le respect des conditions fixées dans le contrat de prêt.

Art. 21 Intérêts

Le prêt Tech Seed est accordé sans intérêts. Un intérêt moratoire peut être fixé par le Bureau du Conseil de la FIT en cas de non respect de l'échéancier de remboursement par l'entreprise.

Art. 22 Garantie personnelle

Le prêt Tech Seed est conditionné à la signature d'un cautionnement (au sens des art. 492 CO et suivants) d'au moins un des porteurs du projet.

Il est précisé qu'à l'issue d'une faillite de l'Entreprise, la FIT a pour politique de généralement renoncer au remboursement de 80% du Prêt, étant précisé que, dans sa détermination, la FIT tient compte des circonstances particulières ayant conduit au prononcé de la faillite (gestion de l'entreprise, respect par l'entreprise de ses engagements contractuels ou légaux).

Art. 23 Conditions d'éligibilité

L'entreprise (SA ou Sàrl) est créée et inscrite au Registre du commerce en Suisse romande. Elle ne fait pas l'objet de poursuites et respecte la législation sur le travail.

L'entreprise développe un projet à contenu technologique innovant présentant de grandes chances de faisabilité technique et économique.

Le projet est réalisé en collaboration (notamment dans le cadre d'un projet Innosuisse) ou émane (spin-off) d'un IER.

Le prêt Tech Seed est accordé lorsque l'entreprise démarre son activité (environ 0 à 12 mois d'existence, la date d'inscription au Registre du commerce faisant foi).

A l'exception des produits au développement long et à très fort potentiel (medtech, biotech, semi-conducteurs, etc.), le projet doit, en principe, avoir reçu une première validation du marché (projet pilote etc.) et la stratégie d'accès au marché doit être définie.

L'entreprise démontre un potentiel de création d'emplois en Suisse romande.

Art. 24 Processus de sélection

Les porteurs dont les projets sont éligibles sont invités à venir défendre leur projet lors d'une séance du Comité de sélection Tech Seed. Il leur est octroyé 10 minutes de présentation et 10 minutes de questions / réponses. Après quoi, le Comité de sélection FIT Tech Seed prend sa décision.

Le Comité de sélection Tech Seed se base sur le dossier de candidature, la recommandation de l'Entité de coaching Tech et sur la présentation du porteur de projet pour accorder ou non le prêt Tech Seed.

Art. 25 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend le formulaire de candidature et ses annexes (businessplan, CV, plan de trésorerie) ainsi que le formulaire d'évaluation du Coach.

Art. 26 Critères de sélection

Les critères suivants sont notamment examinés par le Comité de sélection :

- personnalité, qualification et engagement personnel du candidat et/ou de l'équipe de projet ;
- caractère innovant/valeur technologique du projet ;
- potentiel économique ;
- potentiel d'emplois créés en Suisse Romande
- Impression générale (y compris développement durable, éthique et respectueux de la diversité).

Art. 27 Décision et communication

Pour faciliter la décision du Comité de sélection, les membres du Comité notent le projet sur les critères susmentionnés sur une échelle de 1 à 6.

Les délibérations sont effectuées après les présentations des porteurs de projet, en l'absence de ces derniers. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La décision du Comité de sélection FIT est confirmée par écrit par le secrétariat.

La décision d'octroi est valable 3 mois. Si, passé ce délai, le contrat de prêt n'a pas été signé, une nouvelle demande doit être présentée.

Pour les projets retenus, le Comité de sélection Tech Seed peut formuler toutes exigences spécifiques. Le Comité de sélection Tech Seed désigne un Parrain.

Lorsque la FIT le juge utile, le Coach peut faire un retour oral des appréciations du Comité de sélection aux porteurs de projet.

Art. 28 Devoir de reporting

Le secrétariat de la FIT reçoit de la part de l'entreprise :

- un rapport annuel avec une description de l'état d'avancement du projet, les fonds levés et le personnel engagé. Le secrétariat de la FIT fera suivre ce rapport au Parrain du projet ;
- copie du rapport et des comptes annuels.

Art. 29 Conseils et support

Le projet est parrainé par un membre du Comité de sélection Tech Seed, le Parrain, qui, sans intervenir dans la gestion du projet, met son expérience à son service.

Sur demande du porteur de projet, la FIT peut accepter que ce dernier soit suivi par un Coach. Le Bureau du Conseil de la FIT valide le principe et les objectifs du coaching, le choix du Coach et le nombre d'heures de l'intervention. Le coût des heures de coaching est pris en charge par la FIT si aucun autre organisme de financement n'entre en matière.

Le porteur de projet est seul responsable de toute décision de mise en œuvre, partielle ou intégrale, des recommandations formulées par le Parrain, le Coach ou le Comité de sélection FIT. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité du Parrain, du Coach ou du Comité de sélection FIT.

Art. 30 Fin du support et remboursement

Le support prend fin lorsque les fonds sont remboursés.

Le support peut être interrompu notamment en cas

- de non respect du contrat ou de la loi ;
- d'exigibilité anticipée prévue par le contrat de prêt Tech Seed ;
- de déplacement du siège de l'entreprise hors de Suisse romande.

TITRE 4 LE PRET TECH GROWTH

Art. 31 Définition et modalités

La FIT octroie un prêt Tech Growth d'un montant compris entre trois cent mille francs (CHF 300'000.-) et cinq cent mille francs (CHF 500'000.-) à condition qu'un ou plusieurs investisseurs privés financent le projet pour un montant au moins équivalent.

Le prêt FIT Tech Growth est libérable en une ou deux étapes. Si le montant est accordé en deux étapes, le deuxième versement ne sera accordé que si les objectifs fixés (milestones) au moment de la première étape sont atteints, après contrôle du Bureau du Conseil.

L'entreprise peut tirer les fonds par un maximum de trois tranches d'un multiple de CHF 100'000.- à sa convenance, pendant une durée de 12 mois à partir de la date de signature du contrat.

Les fonds octroyés par la FIT ne sont accessibles que lorsque la société a reçu les fonds privés, sous forme de capital-actions ou tout autre instrument approchant, condition attestée par l'augmentation de capital officielle au Registre du commerce.

Art. 32 Durée du prêt Tech Growth

Le prêt Tech Growth est accordé pour une période de neuf ans.

Le remboursement est prévu sur une période de 5 ans (1/5^{ième} par an).

Un échéancier de remboursement est convenu entre les parties.

Le prêt Tech Growth peut être remboursé à n'importe quel moment, dans le respect des conditions fixées dans le contrat de prêt.

Art. 33 Intérêts

Le prêt Tech Growth est soumis à un taux d'intérêt composé d'un :

- Taux annuel, payable trimestriellement, à compter de la date de signature du contrat de prêt.
- Taux annuel différé "kicker", qui s'ajoute au taux de base à compter de la date du tirage. Le paiement est effectué en même temps que le remboursement du prêt Tech Growth. Le taux d'intérêt « kicker » est calculé sur le montant remboursé et sur la période précédant le paiement.

Le taux annuel et le taux annuel différé "kicker" sont fixés par le Conseil de Fondation.

Art. 34 Garantie personnelle

Le prêt Tech Growth est accordé sans garantie personnelle du porteur de projet.

Art. 35 Conditions d'éligibilité

L'entreprise (SA ou Sàrl) est créée et inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud. Elle ne fait pas l'objet de poursuites et respecte la législation en vigueur sur le travail.

L'entreprise développe un projet à contenu technologique innovant présentant de grandes chances de faisabilité technique et économique.

Le projet est réalisé en collaboration ou émane d'une Haute Ecole suisse. Le lien avec un IER n'est pas indispensable au moment de la demande. Il faut toutefois que le lien ait existé dans le passé (type projet Innosuisse avec un IER suisse ou technologie issue d'un IER).

L'entreprise a obtenu, ou est en cours d'obtention et au bénéfice d'un term sheet, d'un financement par prise de participation (ou investissement jugé équivalent par le Comité de présélection Tech Growth) de la part d'investisseurs privés. Cet investissement doit être au minimum de CHF 300'000.- et au maximum de CHF 3 millions.

Le prêt Tech Growth est ouvert à toutes les sociétés, indépendamment d'un support précédent de la FIT.

Le prêt Tech Growth est accordé en principe lorsque la société accélère son développement commercial ou industriel (environ 12 à 36 mois d'existence, la date d'inscription au Registre du commerce faisant foi). Son octroi est lié au développement d'activités à valeur ajoutée (développement produit, industrialisation, opérations, etc.) dans le Canton de Vaud. L'entreprise démontre un potentiel de création d'emplois significatif dans le Canton de Vaud

Le produit a déjà reçu une validation du marché, notamment l'entreprise a déjà conclu des accords commerciaux avec des clients ou des accords de développements avec des partenaires industriels.

Le plan d'affaires de la société doit montrer une capacité à supporter le service de la dette à court et moyen terme, sur un modèle qui doit permettre à la société soit de remplacer le prêt Tech Growth par un crédit traditionnel, soit de le rembourser via une levée de fonds propres, ou bien de le rembourser par le cash-flow généré.

Dans le cadre des produits au développement long et à très fort potentiel (medtech, biotech, semi-conducteurs, etc.), le Comité de sélection Growth peut entrer en matière à titre d'exception pour déroger sur les critères d'éligibilité ci-dessous. La décision d'octroi est toujours prise par le Comité de sélection Growth de la FIT.

Art. 36 Processus de sélection

L'organe de décision final pour le prêt Tech Growth est le Comité de sélection Growth de la FIT.

La procédure de sélection du prêt Tech Growth comprend plusieurs étapes :

L'Entité de sélection Tech Growth analyse et prépare les dossiers retenus. Elle s'appuie sur le travail effectué par les investisseurs privés dans le cadre de leur tour de financement. Lors d'une première session, le Comité de présélection Tech Growth se base sur le dossier de candidature, sur la présentation et sur la recommandation de l'Entité de sélection pour décider d'entrer en matière ou non.

Le recours à des experts externes est envisageable pour renforcer l'analyse du dossier par l'Entité de sélection sur des points spécifiques. Le Comité de présélection Tech Growth engage des experts dans la limite des budgets fournis par le Conseil de Fondation de la FIT.

Le dépôt de la candidature doit se faire simultanément à la conclusion de l'investissement ou en principe dans les 6 mois suivant l'investissement. Le dépôt d'un dossier de candidature est conditionné à l'obtention d'une lettre d'intention (LOI) d'un ou plusieurs investisseurs.

En cas de décision d'entrée en matière, le porteur de projet peut alors venir défendre son projet en personne lors d'un Comité de sélection Growth. Sauf exception, l'entreprise doit être au bénéfice d'un term sheet à la date de session du Comité Growth.

La décision pour l'accord du prêt Tech Growth se fait après les présentations des porteurs de projet devant le Comité de sélection Growth (10 minutes de présentation, 10 à 20 minutes de questions / réponses).

Si, à la date de la présentation devant le Comité de sélection Growth, l'investissement n'est pas finalisé, une acceptation conditionnelle limitée à 6 mois peut être accordée.

Art. 37 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend le formulaire de candidature et ses annexes (business plan, CV, tableau de trésorerie) ainsi que le formulaire réservé à l'entité de sélection.

Le dossier de candidature contient notamment :

- Une description de l'investisseur et de l'investissement, copie du term sheet incluant somme, calendrier, conditions, etc.
- Un résumé des chiffres commerciaux clés et accords commerciaux existants ou à venir à brève échéance.

Art. 38 Critères de sélection

Les critères suivants sont notamment examinés par le Comité de sélection :

- personnalité, qualification et engagement personnel de l'équipe de direction ;
- caractère innovant/valeur technologique du projet ;
- potentiel économique ;
- potentiel d'emplois créés dans le canton de Vaud ;
- qualité/crédibilité de l'investisseur et plus-value apportée au projet ;
- professionnalisme de la structure et de l'organisation ;
- Impression générale (y compris développement durable, éthique et respectueux de la diversité).

Art. 39 Décision et communication

Pour faciliter la décision du Comité de sélection, les membres du Comité notent le projet sur les critères susmentionnés sur une échelle de 1 à 6.

Les délibérations sont effectuées après les présentations des porteurs de projet, en dehors de leur présence. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La décision du Comité de sélection Growth est confirmée par écrit par le secrétariat.

La décision d'octroi est valable 3 mois. Si, passé ce délai, le contrat de prêt n'a pas été signé, une nouvelle demande doit être présentée.

Pour les projets retenus, le Comité de sélection Growth peut formuler toutes exigences spécifiques. Si l'entreprise ne dispose pas déjà d'un Parrain FIT, le Comité de sélection Growth en désigne un.

Lorsque la FIT le juge utile, le Coach peut faire un retour oral des appréciations du Comité de sélection aux porteurs de projet.

Art. 40 Devoir de reporting

Le secrétariat de la FIT reçoit de la part de l'entreprise :

- un rapport annuel avec une description de l'état d'avancement du projet, les fonds levés et le personnel engagé ;
- copie du reporting fourni aux investisseurs si existant ;
- copie du rapport et des comptes annuels.

Art. 41 Conseils et support

Le Parrain, sans intervenir dans la gestion du projet, peut mettre son réseau et son expérience à disposition. Sur demande du porteur de projet, la FIT peut accepter que ce dernier soit suivi par un Coach. Le Bureau du Conseil de la FIT valide le principe et les objectifs du coaching, le choix du Coach et le nombre d'heures de l'intervention. Le coût des heures de coaching est pris en charge par la FIT si aucun autre organisme de financement n'entre en matière.

Le porteur de projet est seul responsable de toute décision de mise en œuvre, partielle ou intégrale, des recommandations formulées par le Parrain, le Coach ou le Comité de sélection FIT. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité du Parrain, du Coach ou du Comité de sélection FIT.

Art. 42 Fin du support et remboursement

Le support prend fin lorsque les fonds sont remboursés.

Le support peut être interrompu en cas de :

- non-respect du contrat ou de la loi ;
- exigibilité anticipée prévue par le contrat de prêt Tech Growth ;
- déplacement du siège de l'entreprise hors du canton de Vaud.

TITRE 5 : LA BOURSE DIGITAL GRANT

Art. 43 Définition et modalités

La FIT octroie des bourses « Digital Grant » d'un montant de vingt mille francs (CHF 20'000.-) pour financer des projets entrepreneuriaux innovants et crédibles. L'objectif du Digital Grant est de valider la proposition de valeur du modèle d'affaires et de constituer et compléter l'équipe de projet. La bourse Digital Grant doit également permettre de passer d'un prototype à une première version du produit (MVP). Un plan d'action pour les 3 prochains mois est établi.

Art. 44 Conditions d'éligibilité des projets

Projet d'entreprise ou entreprise de maximum 6 mois d'existence (la date d'inscription au Registre du commerce faisant foi) disposant de :

- Un modèle d'affaires innovant, reproductible et difficile à imiter ;
- Une équipe (2 à 5 personnes environ, pas de plein temps nécessaire au moment du dépôt de la demande) ;
- Un prototype fonctionnel (mockup) ;
- Fonds à disposition (en principe min CHF 20'000.- et max CHF 50'000) ;
- Un potentiel de création d'emplois dans le canton de Vaud.

Art. 45 Processus de sélection des bourses Digital Grant

L'organe de décision pour les bourses Digital Grant est le Comité de sélection Digital.

La procédure d'octroi d'une bourse Digital Grant comprend une seule étape. Lors d'une séance, le Comité de sélection Digital se base sur le dossier de candidature, la recommandation de l'Entité de sélection et sur la présentation pour accorder ou non la bourse Digital Grant.

Les porteurs de projet sont invités à venir défendre leur projet. Il leur est octroyé 10 minutes de présentation et 10 minutes de questions / réponses. Après quoi, le Comité de sélection Digital Grant prend sa décision.

Art. 46 Dossier de candidature

La bourse Digital Grant est octroyée sur la base du dossier de candidature. Ce dernier comprend :

- Une présentation d'une dizaine de slides présentant le modèle d'affaires et l'équipe (pas de business plan nécessaire)
- La Digital Grant selection card
- La feuille de synthèse
- Un plan d'actions pour les 3 prochains mois

Art. 47 Critères de sélection

Les critères suivants sont notamment examinés par le Comité de sélection Digital :

- Caractère innovant et original du modèle d'affaires (innovation) ;
- Potentiel de croissance et modèle d'affaires facilement reproductible (scalability) ;
- Barrière à l'entrée, difficultés pour les concurrents de dupliquer le modèle d'affaires (uniqueness) ;
- Personnalité, qualification, engagement et complémentarité des porteurs de projet (team) ;
- Impact sur la société, potentiel d'avenir économique et d'emplois créés (impact).

Art. 48 Décision et communication

Pour faciliter la décision du Comité de sélection, les membres du Comité Digital notent le projet sur les critères susmentionnés sur une échelle de 1 à 6.

Les délibérations sont effectuées après les présentations des porteurs de projet. La décision du Comité de sélection Digital est confirmée par écrit par le secrétariat de la FIT. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'octroi de la bourse Digital Grant, des objectifs chiffrés concernant les indicateurs de performance clefs sont déterminés par l'Entité de coaching en accord avec le Comité de sélection Digital et communiqués aux porteurs de projets.

La décision d'octroi est valable 3 mois. Si, passé ce délai, le contrat n'a pas été signé, une nouvelle demande doit être présentée.

Art. 49 Versement de la bourse Digital Grant

Le versement se fait en principe au porteur de projet principal (CEO). Le versement est conditionné à la fixation des objectifs chiffrés concernant les indicateurs de performance clefs.

Art. 50 Devoir de reporting

Les indicateurs de performance clefs sont régulièrement transmis au secrétariat de la FIT.

Le secrétariat de la FIT reçoit en particulier de la part des porteurs de projet ou de l'entreprise :

- Un rapport établi après trois mois, avec une description de l'état d'avancement du projet (nombre de clients utilisateurs), la situation sur les fonds levés et le personnel engagé ;
- Un décompte de frais ;
- Copie du rapport et des comptes annuels (si l'entreprise est créée).

Art. 51 Conseils et support

Sur demande du porteur de projet, la FIT peut accepter que ce dernier soit suivi par un Coach. Le Bureau de la FIT valide le principe et les objectifs du coaching, le choix du Coach et le nombre d'heures de l'intervention. Le coût des heures de coaching est pris en charge par la FIT si aucun autre organisme de financement n'entre en matière.

Les porteurs de projet sont seuls responsables de toute décision de mise en œuvre, partielle ou intégrale, des recommandations formulées par le Coach ou le Comité de sélection Digital. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité du Coach, des experts ou du Comité de sélection Digital.

Art. 52 Fin du support et remboursement

En cas d'abandon du projet, le solde éventuel de la bourse Digital Grant doit être remboursé.

Si l'entreprise issue du Digital Grant est incorporée en dehors du Canton de Vaud, la FIT se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la bourse.

TITRE 6 LE PRET DIGITAL SEED

Art. 53 Définition et modalités

La FIT octroie un prêt FIT d'un montant maximum de cinquante mille francs (CHF 50'000.-). L'objectif du prêt Digital Seed est de valider le modèle d'affaires (prix et viabilité du modèle) avec les premiers clients et de consolider l'équipe. Le prêt Digital Seed doit également permettre de passer d'une première à une deuxième version du produit. Un plan d'actions pour les 6 prochains mois est établi.

Le prêt Digital Seed est libérable en une étape et n'est pas renouvelable.

Art. 54 Conditions d'éligibilité

Le prêt Digital Seed est accordé lorsque l'entreprise démarre son activité (environ 0 à 12 mois d'existence, la date d'inscription au Registre du commerce faisant foi) à condition que l'entreprise dispose de :

- Un modèle d'affaires innovant, reproductible et difficile à imiter ;
- Une équipe de 2 à 5 personnes environ représentant en principe au minimum deux équivalent temps plein. L'équipe maîtrise en interne la technologie et compte, en principe, un CTO ;
- Une première version de leur produit (mvp) ;
- Fonds à disposition (en principe min CHF 50K - max CHF 200K)
- Un potentiel de création d'emplois dans le Canton de Vaud d'une dizaine d'ETP.

La société (SA ou Sàrl) est créée et inscrite au Registre du commerce dans le Canton de Vaud.

Le prêt Digital Seed est ouvert à toutes les sociétés, indépendamment d'un support précédent de la FIT.

Art. 55 Processus de sélection

L'organe de décision pour le prêt Digital Seed est le Comité de sélection Digital.

La procédure d'octroi du prêt Digital Seed comprend une seule étape. Lors d'une séance, le Comité de sélection Digital se base sur le dossier de candidature, la recommandation de l'entité de coaching et sur la présentation pour accorder ou non le prêt Digital Seed.

Les porteurs de projet sont invités à venir défendre leur projet. Il leur est octroyé 10 minutes de présentation et 10 minutes de questions / réponses. Après quoi, le Comité de sélection Digital prend sa décision.

Art. 56 Dossier de candidature

Le prêt Digital Seed est octroyé sur la base du dossier de candidature. Ce dernier comprend :

- Une présentation d'une dizaine de slides présentant le modèle d'affaires et l'équipe (pas de business plan nécessaire)
- La digital seed loan selection card
- La feuille de synthèse
- Un plan d'actions pour les 6 prochains mois

Art. 57 Critères de sélection

Les critères suivants sont notamment examinés par le Comité de sélection :

- Caractère innovant et original du modèle d'affaire (innovation)
- Potentiel de croissance et modèle d'affaire facilement replicable; (scalability)
- Barrière à l'entrée, difficultés pour les concurrents d'imiter le modèle d'affaires (uniqueness et sustainability)
- Personnalité, qualification, engagement et complémentarité des porteurs de projet ; (team)
- Potentiel économique ;
- Potentiel d'emplois créés dans le canton de Vaud
- Impression générale (y compris développement durable, éthique et respectueux de la diversité).

Art. 58 Décision et communication

Pour faciliter la décision du Comité de sélection, les membres du Comité notent le projet sur les critères susmentionnés sur une échelle de 1 à 6.

Les délibérations sont effectuées après les présentations des porteurs de projet, en l'absence de ces derniers. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La décision du Comité de sélection Digital est communiquée par écrit par le secrétariat.

La décision d'octroi est valable 3 mois. Si, passé ce délai, le contrat de prêt n'a pas été signé, une nouvelle demande doit être présentée.

En cas d'octroi du prêt Digital Seed, des objectifs chiffrés concernant les indicateurs de performance clefs sont déterminés par l'entité de coaching en accord avec le Comité de sélection Digital et communiqués aux porteurs de projets.

Pour les projets retenus, le Comité de sélection Digital peut formuler toutes exigences spécifiques. Le Comité de sélection Digital peut désigner un Parrain.

Au besoin, un feed-back sur les appréciations du Comité de sélection sur le projet peut être donné par la FIT.

Art. 59 Durée du prêt Digital Seed

Le prêt Digital Seed est accordé pour une période de six ans.

Le remboursement démarre en principe à la fin de la deuxième année et s'étend sur une période de 4 ans (1/4^{ième} par an).

Un échéancier de remboursement est convenu entre les parties.

Art. 60 Intérêts

Le prêt Digital Seed est accordé sans intérêts. Un intérêt moratoire peut être fixé par le Bureau de la FIT en cas de non-respect de l'échéancier de remboursement par la société. Le prêt FIT Digital Seed est conditionné à la signature d'un cautionnement (au sens des art.492 CO et suivants) par un ou plusieurs des porteurs de projet.

Art. 61 Garantie personnelle

Le prêt Digital Seed est conditionné à la signature d'un cautionnement (au sens des art.492 CO et suivants) d'au moins un des porteurs du projet.

Il est précisé qu'à l'issue d'une faillite de l'Entreprise, la FIT a pour politique de généralement renoncer au remboursement de 80% du Prêt, étant relevé que, dans sa détermination, la FIT tient compte des circonstances particulières ayant conduit au prononcé de la faillite (gestion de l'Entreprise, respect par l'Entreprise de ses engagements contractuels ou légaux).

Art. 62 Devoir de reporting

Les indicateurs de performance clefs sont régulièrement transmis au secrétariat de la FIT. Le secrétariat de la FIT reçoit en particulier de la part des porteurs de projet ou de l'entreprise :

- Un rapport établi après six mois, avec une description de l'état d'avancement du projet (nombre de clients utilisateurs), la situation sur le financement et le personnel engagé ;
- Copie du rapport et des comptes annuels.

Art. 63 Conseils et support

Sur demande du porteur de projet, la FIT peut accepter que ce dernier soit suivi par un Coach. Le Bureau du Conseil de la FIT valide le principe et les objectifs du coaching, le choix du Coach et le nombre d'heures de l'intervention. Le coût des heures de coaching est pris en charge par la FIT si aucun autre organisme de financement n'entre en matière.

Le porteur de projet est seul responsable de toute décision de mise en œuvre, partielle ou intégrale, des recommandations formulées par, le Coach, les experts ou le Comité de sélection FIT. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité du Coach ou du Comité de sélection Digital.

Art. 64 Fin du support et remboursement

Le support prend fin lorsque les fonds sont remboursés.

Le support peut être interrompu en cas de :

- non respect du contrat ou de la loi ;
- exigibilité anticipée prévue par le contrat de prêt Digital Seed ;
- déplacement du siège de l'entreprise hors du Canton de Vaud.

TITRE 7 LE PRET DIGITAL GROWTH

Art. 65 Définition et modalités

La FIT octroie un prêt FIT d'un montant de deux cent mille francs (CHF 200'000.-) à condition qu'un investisseur privé finance le projet pour un montant au moins équivalent. L'objectif du prêt Digital Growth est de tester les stratégies d'acquisition clients en optimisant son coût. Le prêt Digital Growth doit également permettre d'améliorer le produit et de compléter l'équipe. Un plan d'actions pour les quinze prochains mois est établi.

La société peut tirer les fonds en une ou deux tranches de CHF 100'000.- à sa convenance, pendant une durée de 12 mois à partir de la date du contrat signé par la FIT.

Le prêt Digital Growth n'est pas renouvelable.

Art. 66 Conditions d'éligibilité

Le prêt Digital Growth est accordé lorsque l'entreprise accélère son développement commercial (environ 12 à 36 mois d'existence, la date d'inscription au Registre du commerce faisant foi) à condition que l'entreprise dispose de :

- Un modèle d'affaires innovant, reproductible et difficile à imiter ;
- Une équipe de 5 personnes environ représentant en principe au minimum trois équivalents temps plein ;
- Une version scalable et replicable du produit ;
- Une validation commerciale du marché (en principe CHF 20'000.- par mois minimum)
- Un term sheet, un financement par prise de participation (ou investissement jugé équivalent par le Comité de sélection digital) de la part d'investisseurs privés. Cet investissement doit être au minimum de CHF 200'000.- et, en principe, au maximum de CHF 2 millions ;
- Un potentiel de création d'emplois significatif dans le Canton de Vaud.

La société (SA ou Sàrl) est créée et inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud.

Le prêt Digital Growth est ouvert à toutes les sociétés, indépendamment d'un support précédent de la FIT.

Le plan d'affaires de la société doit montrer une capacité à supporter le service de la dette à court et moyen termes, sur un modèle qui doit permettre à la société de remplacer le prêt FIT par un crédit traditionnel, de le rembourser via une levée de fonds propres, ou de le rembourser par le cash-flow généré.

Art. 67 Processus de sélection

L'organe de décision pour le prêt Digital Growth est le Comité de sélection Growth de la FIT.

La procédure d'octroi du prêt Digital Growth comprend plusieurs étapes :

Le Comité de sélection Digital décide de l'entrée en matière des dossiers retenus. Il peut s'appuyer sur le travail effectué par les investisseurs privés dans le cadre de leur tour de financement.

Lors d'une première session, le Comité de sélection Digital se base sur le dossier de candidature et sur la présentation et la recommandation de l'Entité de sélection pour décider d'entrer en matière ou non.

Le recours à des experts externes est envisageable pour renforcer l'analyse du dossier par le Comité de sélection sur des points spécifiques. Le Comité de sélection Digital engage des experts dans la limite des budgets fournis par le Conseil de Fondation de la FIT.

L'entrée en matière doit se faire simultanément à la conclusion de l'investissement ou en principe dans les 6 mois suivant l'investissement.

En cas de décision d'entrée en matière, le porteur de projet pourra alors venir en personne défendre son projet lors d'une deuxième session devant le Comité de sélection Tech Growth.

La décision pour l'accord du prêt FIT se fait après la présentation par le porteur de projet, respectivement l'entreprise, devant le Comité de sélection Growth (10 minutes de présentation, 15-20 minutes de questions / réponses).

Art. 68 Dossier de candidature

Le prêt Digital Growth est octroyé sur la base d'un dossier rédigé par le porteur de projet et soumis pour décision au Comité de sélection Digital.

Le dossier de candidature comprend le formulaire de candidature et ses annexes (business plan, CV et plan de trésorerie) ainsi que :

- La Digital Growth loan selection card
- La feuille de synthèse
- Une description de l'investisseur et de l'investissement, copie du term sheet incluant somme, calendrier, conditions, etc.
- Un résumé des chiffres commerciaux clés et accords commerciaux existants ou à venir à brève échéance.

Art. 69 Critères de sélection

Les critères suivants sont notamment examinés par le Comité de sélection Growth de la FIT:

- qualité/crédibilité de l'investisseur et plus-value apportée au projet
- personnalité, qualification et engagement personnel de l'équipe de direction
- caractère innovant du modèle économique
- potentiel économique
- potentiel d'emplois créés dans le canton de Vaud
- professionnalisme de la structure et de l'organisation
- Impression générale (y compris développement durable, éthique et respectueux de la diversité).

Art. 70 Décision et communication

Pour faciliter la décision du Comité de sélection, les membres du Comité notent le projet sur les critères susmentionnés sur une échelle de 1 à 6.

Les délibérations sont effectuées après les présentations des porteurs de projet, en dehors de leur présence. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La décision du Comité de sélection Growth est confirmée par écrit par le secrétariat.

Pour les projets retenus, le Comité de sélection Growth peut formuler toutes exigences spécifiques. Si l'entreprise ne dispose pas déjà d'un Parrain FIT, le Comité de sélection Growth en désigne un.

La décision d'octroi est valable 3 mois. Si, passé ce délai, le contrat de prêt n'a pas été signé, une nouvelle demande doit être présentée.

Au besoin, un feed-back sur les points forts et les points faibles du projet peut être donné par la FIT.

Art. 71 Durée

Cette aide financière est donnée pour une période de 7 ans.

Le remboursement de chaque montant tiré démarre au plus tard à la fin de la deuxième année après le tirage.

Les fonds octroyés par la FIT ne sont accessibles que lorsque la société a reçu les fonds privés, sous forme de capital-actions ou tout autre instrument approchant, condition attestée par l'augmentation de capital officielle au Registre du commerce.

Le remboursement est prévu sur une période de 4 ans (1/4^{ième} par an). Un échéancier de remboursement est convenu entre les parties.

Le prêt Digital Growth peut être remboursé à n'importe quel moment, dans le respect des conditions fixées dans le présent Règlement.

Art. 72 Intérêts

Le prêt Digital Growth est soumis à un taux d'intérêt composé de :

- Taux annuel, payable annuellement, à compter de la signature du contrat ;
- Taux annuel différé "kicker", qui s'ajoute au taux de base à compter de la date du tirage. Le paiement est effectué en même temps que le remboursement du prêt Digital growth. Le taux d'intérêt « kicker » est calculé sur le montant remboursé et sur la période précédant le paiement.

Le taux annuel et le taux annuel différé "kicker" sont fixés par le Conseil de fondation.

Art. 73 Devoir de reporting

Les indicateurs de performance clefs sont régulièrement transmis au secrétariat de la FIT. Le secrétariat de la FIT reçoit en particulier de la part des porteurs de projet ou de l'entreprise :

- Un rapport établi après six mois, avec une description de l'état d'avancement du projet (nombre de clients utilisateurs), les fonds levés et le personnel engagé ;
puis un rapport annuel avec une description de l'état d'avancement du projet, les fonds levés et le personnel engagé.
- Copie du reporting fourni aux investisseurs si existant ;
- Copie du rapport et des comptes annuels.

Art. 74 Conseils et support

Sur demande du porteur de projet, la FIT peut accepter que ce dernier soit suivi par un Coach. Le Bureau du Conseil de la FIT valide le principe et les objectifs du coaching, le choix du Coach et le nombre d'heures de l'intervention. Le coût des heures de coaching est pris en charge par la FIT si aucun autre organisme de financement n'entre en matière.

Le porteur de projet est seul responsable de toute décision de mise en œuvre, partielle ou intégrale, des recommandations formulées par le Parrain, le Coach ou le Comité de sélection de la FIT. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité du Coach ou du Comité de sélection Tech Growth.

Art. 75 Fin du support et remboursement

Le support prend fin lorsque les fonds sont remboursés.

Le support peut être interrompu en cas de :

- Non-respect du contrat ou de la loi ;
- Exigibilité anticipée prévue par le contrat de prêt Digital Growth ;
- Déplacement du siège de l'entreprise hors du Canton de Vaud.

AUTRES DISPOSITIONS**Art. 76 Modification du présent Règlement**

Toute modification du présent Règlement est soumise à l'approbation du Conseil de Fondation.

Art. 77 Validité

Approuvé par le Conseil lors de sa séance du 20 juin 2019, il entre en vigueur le 21 juin 2019. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs (12.03.2013).